



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0327
du 25 SEP. 2020
portant mise en demeure de la société PSV
sur le territoire de la commune de Véron**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant la société PSV à exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture sur le territoire de la commune de Véron ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 août 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 août 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 impose « Les portes coupe-feu doivent se fermer automatiquement en cas d'incendie... » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la porte coupe-feu de la cellule C1, cellule dédiée au stockage de produits inflammables, ne respecte pas la disposition précitée, en raison de sa vétusté qui ne lui permet pas de rouler afin de se refermer par son propre poids ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PSV de respecter la prescription précitée de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Auxerre ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de la mise en demeure

La société PSV, exploitant une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture sur la commune de Véron, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition prévue à l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 en justifiant du bon fonctionnement de la porte coupe-feu de la cellule C1.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PSV.

Article 4 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Véron,
- M. le Sous-Préfet de Sens,
- Mme la Responsable de l'unité interdépartementale de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 25 SEP. 2020

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

25 SEP. 2020

ARRIVÉE

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.